

**No. 36644**

---

**United Nations  
and  
Democratic Republic of the Congo**

**Agreement between the United Nations and the Democratic Republic of the Congo on the status of the United Nations Mission in the Democratic Republic of the Congo. Kinshasa, 4 May 2000**

**Entry into force:** *4 May 2000 by signature, in accordance with article XI*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 4 May 2000*

---

**Organisation des Nations Unies  
et  
République démocratique du Congo**

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. Kinshasa, 4 mai 2000**

**Entrée en vigueur :** *4 mai 2000 par signature, conformément à l'article XI*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *d'office, 4 mai 2000*

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO CONCERNANT  
LE STATUT DE LA MISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**I. DÉFINITIONS**

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) La "MONUC" désigne la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, établie conformément à la résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité en date du 24 février 2000 et dont le mandat est défini dans la résolution susmentionnée sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 17 janvier 2000 (S/2000/30). La MONUC comprend :

i) Le "Représentant spécial" désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Si ce n'est au paragraphe 26 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera chacun des membres de la MONUC auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis;

ii) Une "composante civile" comprenant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et du personnel affecté par le Secrétaire général au service du Représentant spécial ou fourni par les États participants pour faire partie de la MONUC;

iii) Une "composante militaire" comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MONUC par les États participants à la demande du Secrétaire général;

b) Un "membre de la MONUC" désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tout membre des composantes civiles et militaires;

c) "Le Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

d) "Le territoire" désigne le territoire de la République démocratique du Congo;

e) Les "États participants" désignent l'un quelconque des États qui fournissent du personnel, des services, des équipements, des approvisionnements, des fournitures, du matériel et autres biens aux composantes susmentionnées de la MONUC;

f) "La Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) Les "contractants" désignent les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, autres que les membres de la MONUC, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MONUC. Ces contractants ne sont pas considérés des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Les "véhicules" désignent les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MONUC et les contractants à l'appui des activités de la MONUC;

i) Les "navires" désignent les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MONUC, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MONUC;

j) Les "aéronefs" désignent les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MONUC, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MONUC.

## **II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD**

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MONUC ou à l'un quelconque de ses

membres ou aux contractants s'appliquent uniquement sur le territoire de la République démocratique du Congo.

### **III. APPLICATION DE LA CONVENTION**

3. La MONUC, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énumérés dans le présent Accord et de ceux prévus dans la Convention, à laquelle la République démocratique du Congo est partie.

4. L'article II de la Convention qui s'applique à la MONUC, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MONUC.

### **IV. STATUT DE LA MONUC**

5. La MONUC et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des présentes dispositions. Ils observent tous les règlements et lois du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la MONUC et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MONUC s'acquitte de sa mission dans la République démocratique du Congo dans le plein respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire

de la MONUC dans le plein respect des principes et règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

La MONUC et le Gouvernement s'assurent que les membres de leur personnel militaire respectif ont parfaitement connaissance des principes et règles des instruments internationaux visés ci-dessus.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MONUC, tout comme la MONUC s'engage à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo.

#### Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

8. Le Gouvernement reconnaît à la MONUC le droit d'arborer à l'intérieur du territoire le drapeau des Nations Unies à son siège, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, la MONUC examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MONUC portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

#### Communications

10. En matière de communications, la MONUC bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.